

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24339231

Déposé
22-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439100390

Nom(en entier) : **DOMAINE DE RAMEZEE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Charles Dubois 28
: 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

Enregistré douze rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 27 décembre 2023

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 31761.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « **DOMAINE DE RAMEZEE** », ayant son siège à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Charles Dubois, 28.

Immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro 0439.100.390 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0439.100.390.

a pris les résolutions suivantes :

I. ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée décide d'adapter les statuts au Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'adopter en conséquence de nouveaux statuts coordonnés :

ARTICLE UN : DENOMINATION

La société est une société anonyme. Elle est dénommée « Domaine de Ramezée ».

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge, pour autant que ce transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts.

Des succursales, sièges administratifs ou agences pourront être établis, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente, la gestion, l'aménagement, la décoration, la gérance, la location et la promotion, le tout tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, de tous biens immeubles, l'exploitation agricole et forestière, l'élevage, la pisciculture, l'exploitation de mines et carrières, la mise en valeur au sens le plus large des produits du sol et du sous-sol, toutes activités relatives au tourisme et aux loisirs, l'exploitation d'hôtels et restaurants, l'organisation de congrès et de toutes activités culturelles, ainsi que toutes activités annexes.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières, immobilières ou de conseil se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies ou s'immiscer dans l'administration de toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise ou la réalisation de son objet.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est à durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital est fixé à un million deux cent cinquante mille euros (€ 1.250.000,00).

Il est représenté par douze mille trois cent trente-neuf (12.339) actions, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 12.339, représentant chacune un / douze mille trois cent trente-neuvième (1/12.339ième) du capital, toutes intégralement libérées. (...)

ARTICLE DOUZE : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et rééligibles.

Toutefois, la composition du Conseil d'administration pourra être limitée à deux membres chaque fois que la loi l'autorise.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

ARTICLE TREIZE : PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. (...)

ARTICLE QUINZE : DÉCISION ÉCRITE

L'organe d'administration peut prendre des résolutions par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

À cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les administrateurs par courrier, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé par la législation applicable, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège de la société ou à toute autre adresse postale ou adresse e-mail précisée dans ledit document.

Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées avoir été adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité.

Elles ont la même valeur juridique que des décisions prises en réunion du conseil d'administration.

ARTICLE SEIZE : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont dressés sur feuilles volantes et celles-ci sont reliées à la fin de chaque année.

Les délégations, ainsi que les avis et votes y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs. (...)

ARTICLE DIX-HUIT : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-NEUF : GESTION JOURNALIERE – COMITES

Le conseil d'administration peut :

- a) confier des missions spéciales, déléguer des pouvoirs spéciaux à des personnes qui peuvent être choisies dans ou hors de son sein et qui portent le titre de directeur.
- b) déléguer la gestion journalière et la représentation de celle-ci, confier des missions spéciales, déléguer des pouvoirs spéciaux à des personnes qui peuvent également être choisies dans ou hors de son sein.
- c) créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs et/ou techniques et/ou autres, temporaires ou permanents, qu'il estime nécessaire ou utile.

Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs, les émoluments fixes ou variables, par prélèvement sur les frais généraux, des personnes désignées à ces fins; il les révoque le cas échéant.

De la même manière, les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de la gestion journalière.

ARTICLE VINGT : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

a) Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par deux administrateurs, agissant conjointement, ou par le président ou l'administrateur-délégué, agissant seul, ou par une personne désignée par le conseil d'administration.

b) Dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi que dans les procurations, la société est représentée :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par l'administrateur-délégué.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE VINGT ET UN : CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions de la loi.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale des actionnaires; ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

ARTICLE VINGT-DEUX : REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mardi du mois de mai de chaque année, à quinze heures, au siège ou au lieu indiqué dans les convocations. (....)

ARTICLE VINGT-TROIS : ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions nominatives.

Tout cessionnaire d'action nominative peut assister aux assemblées générales même si la cession est intervenue après la convocation pour l'assemblée pour autant qu'il ait fait connaître son intention d'y prendre part trois jours au plus tard avant l'assemblée.

ARTICLE VINGT-QUATRE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR PROCÉDURE ÉCRITE

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

En cas de recours à cette procédure, l'assemblée générale sera censée s'être tenue à la date à laquelle l'ensemble des actionnaires auront signé les résolutions écrites. Si les résolutions ont été signées à des dates différentes, l'assemblée générale sera censée s'être tenue à la date à laquelle le dernier actionnaire a signé ces résolutions.

ARTICLE VINGT-CINQ : REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers les nus-propriétaires seront représentés par les usufruitiers, sauf convention contraire entre eux.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

ARTICLE VINGT-SIX : BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou à son défaut encore par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire et, parmi les principaux actionnaires ou leurs mandataires, au moins un scrutateur. Avec les autres membres présents du conseil d'administration, ils forment ensemble le bureau. (....)

ARTICLE VINGT-NEUF : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions des assemblées générales sont signés par les membres du bureau ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE TRENTE : ECRITURES SOCIALES - DISTRIBUTION

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. (....)

II. CONFIRMATION DU SIEGE

L'assemblée confirme que le siège se situe à l'adresse suivante : **1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Charles Dubois, 28.**

III. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, effectuer toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations;
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme :

Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés